



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune de Saint-Paër (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5301 relative au projet de création d'un forage sur la commune de Saint-Paër, dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Sébastien DURAME et reçue complète le 05 octobre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 mars 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 12 mars 2024 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 120 mètres pour l'abreuvement d'environ 230 bovins, sur la commune de Saint-Paër (Seine-Maritime), à raison d'un prélèvement d'environ 5 000 m³ maximum d'eau par an et d'un débit maximal de 5 m³ par heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet est de réaliser un forage car, selon le dossier, seul le captage des eaux souterraines, permet d'obtenir une eau en quantité et de qualité suffisante ; que l'utilisation de l'eau du réseau publique n'est pas privilégiée pour des raisons économiques.

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale OD 0349, sur la commune de Saint-Paër dans le département de la Seine-Maritime ;
- hors d'un site Natura 2000 ;
- à 80 mètres de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, la « La Vallée de l'Austreberthe » (Identifiant national : 230031028) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- sur une zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe et bassins de l'Albien ;
- dans le périmètre d'un parc naturel régional «Boucles de la Seine Normande » ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe est pris en compte par la réalisation d'un forage avec une occultation par cuvelage et cimentation des 20 premiers mètres ainsi qu'une dalle de protection bétonnée de 3m² autour de l'ouvrage ;

Considérant que, selon le dossier, l'emplacement de l'ouvrage a été déterminé, de façon à respecter la distance minimale réglementaire de 35 mètres de toute source potentielle de pollution, de la ressource en eau souterraine et superficielle ;

Considérant que le projet est localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien Néocomien ; que, contrairement à ce qu'affirme le dossier, l'altitude du toit de la nappe est repérée à 0 mètres NGF sur la commune de Saint-Paër selon l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 ; que le forage se faisant à une altitude approximative de 112 mètres et à une profondeur de 120 mètres, il est susceptible d'atteindre le toit de cette nappe ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un forage sur la commune de Saint-Paër (Seine-Maritime), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la ressource en eau (superficielle et souterraine), en quantité et en qualité, dans le contexte de changement climatique, les impacts des prélèvements et de leurs usages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 mars 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation,

le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr